Ag. nr. 71604

CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Rome, du 12 juin au 1er juillet 1953

Luxembourg, le 2 juin 1953
CM/S (53) CIR 2

FOTO-Bt.Z.
No. 75280

NOTE PRELIMINAIRE DU GOUVERNEMENT ITALIEN

SUR LES TRAVAUX DE LA PROCHAINE CONFERENCE DE ROME

AU SUJET DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

SECRETARIAT

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. None
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01302

(Traduction de l'italien)

Luxembourg, le 2 juin 1953.
CM/S (53) CIR 2

NOTE PRELIMINAIRE DU GOUVERNEMENT ITALIEN

SUR LES TRAVAUX DE LA PROCHAINE CONFERENCE DE ROME

AU SUJET DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Etant donné que :

a) au cours de la réunion de Paris, le principe suivant lequel le Traité devra intégrer dans un système politique unique la C.E.C.A. et la C.E.D. a été unanimement accepté;

b) au cours de la même réunion, une opinion généralement concordante s'est dégagée sur le principe que l'une des Chambres soit élue au suffrage universel direct des peuples;

on juge opportun d'attirer l'attention sur les questions suivantes, soulevées dans un premier examen du projet de Traité élaboré par l'Assemblée ad hoc :

1.-Durée du Traité :

La durée du Traité doit-elle être la même que pour la C.E.C.A. et la C.E.D. ou bien le Traité doit-il ne pas contenir d'indication de durée?

2.-Institutions : Parlement.

Compte tenu du fait que l'article 38 C.E.D. prévoit également un système bicameral, quelle devra être la composition des deux Chambres? Si le Sénat devait être en principe paritaire, les sièges de la Chambre des Peuples devraient évidemment être attribués proportionnellement à la population de chaque Etat, en fixant éventuellement, comme correctif, un minimum et un maximum.

3.-Institutions ; L'Exécutif.

a) comment doit être conçu l'Exécutif de la Communauté?

b) comment doivent être désignés les membres de l'Exécutif? Prenant acte du fait qu'on ne peut pas envisager actuellement un chef d'Etat, doit-on confier cette désignation au Parlement?

Celui-ci devra-t-il désigner uniquement le Président de l'Exécutif, ou bien tous ses membres?

c) estime-t-on approprié le système prévu par le Traité, pour l'intégration progressive des Exécutifs de la C.E.C.A. et de la C.E.D. dans l'Exécutif de la Communauté?

4.-Institutions : Conseil de Ministres Nationaux.

a) Comment doit-on concevoir le Conseil de Ministres Nationaux? De quelle façon peut-on clairement préciser les rapports entre le Conseil et l'Exécutif?

b) Une fois la nature et les pouvoirs du Conseil établis, comment estime-t-on qu'il doive adopter ses décisions? Faut-il prévoir des cas et , éventuellement de quelles espèces, de décisions à adopter à la majorité? Quels sont les cas qui requièrent des décisions à l'unanimité?

5.-Le projet de Traité reprend, dans ses lignes essentielles la structure de la Cour créée pour la C.E.C.A. et la C.E.D. Puisque la Communauté devra s'inspirer du principe de la séparation des pouvoirs, ne serait-il pas opportun d'apporter quelques retouches aux attributions de la Cour telles qu'elles sont prévues par le projet, afin de le mettre mieux en harmonie avec ce principe.

6.-Attributions.

Etant donné qu'au cours de la réunion de Paris il a été reconnu, en principe :

que les attributions de la Communauté ne doivent pas se limiter à celles prévues par les Traités C.E.C.A. et C.E.D.;

et que l'accord semble acquis sur le principe selon lequel le Traité doit contenir aussi, dans ses grandes lignes, des possibilités d'extension dans le domaine de la politique étrangère et surtout dans celui de l'intégration économique (marché commun);

quels sont les pouvoirs précis qu'on pense pouvoir attribuer dans ces domaines à la Communauté, notamment en ce qui concerne la réalisation des buts économiques ?